



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon
(73)**

Décision n°2023-ARA-KKU-2983

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-2983, présentée le 27 février 2023 par la commune de Chamoux-sur-Gelon (73), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2023;

Considérant que la commune de Chamoux-sur-Gelon d'une superficie de 10,6 km² est située en combe de Savoie, répartie entre une zone de plaine au nord d'une altitude minimale de 287 m et une zone de montagne au sud d'altitude maximale de 1052 m, compte 954 habitants en 2020 sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de +0,8 % par an environ durant les dix dernières années, est régie au plan de l'urbanisme par le règlement national de l'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017¹, qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie au sein duquel elle occupe le rang de "pôle de proximité sud", qu'elle est recouverte dans sa partie nord par le "[marais de la plaine du Gelon](#)", zone humide inventoriée au plan départemental, et dans sa partie sud par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II "[Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières](#)", qu'elle est concernée par un plan d'indexation en Z (PIZ) de 2001 identifiant et réglementant les zones urbanisées au regard des risques naturels type coulées de boues issues de crues torrentielles et inondations ;

1 Le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur est devenu caduc en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le 27 mars 2017.

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Chamoux-sur-Gelon (73)² a pour objet :

- d'accueillir 250 habitants supplémentaires sur les 12 prochaines années et de construire en rapport environ 105 logements mobilisant un foncier naturel et agricole de 6,7 ha et répartis ainsi :
 - 42 logements en zone urbaine U sur une superficie de 4 ha environ, soit une densité moyenne de 10,5 logements par ha;
 - 65 logements en zone à urbaniser AU sur une superficie de 2,7 ha, soit une densité moyenne de 24 logements par ha;
- d'encadrer l'urbanisation de trois secteurs par orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "Le Grand Champ", "Sous Le Parc" et "Route de l'Arclusaz", inclus dans la programmation en logements précitée, d'une surface de 3,5 ha pour un potentiel de 73 logements;
- d'étendre de 0,4 ha la zone d'activité existante au sud par réduction d'une zone agricole ou naturelle;
- de réserver 0,9 ha à destination d'équipements publics;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain :

- le projet de PLU est susceptible de générer un rythme de consommation annuel moyen équivalent à 0,6 ha de potentiel foncier naturel ou agricole par an toutes vocations confondues (habitat, économie, équipements publics) soit une consommation supérieure à celle constatée entre 2011 et 2020 (0,4 ha par an environ);
- qu'il n'est donc pas assuré que l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols soit atteint à l'horizon 2031 à l'échelle communale, tel que le recommande l'article 191 de la loi Climat et résilience en date du 22 août 2021³;
- que la densité moyenne en logements atteint 16 logements par ha hors rétention foncière probable, soit une densité inférieure à l'objectif de densité moyenne assigné par le Scot à la commune (20 à 25 logements par ha au minimum);
- que la délimitation des contours des enveloppes urbaines constructibles projetées vient participer de l'étalement urbain dans les hameaux secondaires (Premier Berre et Second Berre), avec la libération d'un foncier constructible d'environ 0,8 ha;
- qu'au sein de l'OAP 3 "Route de l'Arclusaz", l'emplacement réservé à destination de stationnements publics ouvre l'accès à un développement de l'urbanisation et de l'enveloppe urbaine du bourg potentiellement conséquent;

2 La délibération d'engagement du plan local d'urbanisme a été prescrite le 9 avril 2015, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 5 juillet 2016. Les études ont été suspendues à partir de 2016 et reprises en 2021. Un nouveau PADD est alors débattu le 27 octobre 2022.

3 <https://sparte.beta.gouv.fr/project/13226/tableau-de-bord/objectif-2031> : pour respecter la trajectoire, le rythme d'artificialisation ne devrait pas excéder 0,2 ha par an.

Considérant qu'en matière de gestion de l'assainissement des eaux usées et de la ressource en eau potable,

- des travaux de programmation de mise en séparatif du réseau d'assainissement sont toujours en cours⁴ et qu'à ce stade, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que les effluents générés par l'urbanisation existante et projetée pourra être traitée au sein de l'ouvrage d'assainissement collectif;
- des travaux d'amélioration sur le réseau potable sont cités au dossier sans qu'un nouveau schéma directeur d'eau potable ne permette d'objectiver les gains prétendus en matière de rendement du réseau⁵;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels et de la biodiversité, le projet en prévoyant un renforcement des hameaux secondaires, situés en pied de versant et dans l'axe d'écoulement de plusieurs torrents, vient majorer l'exposition des populations au risque d'inondation et coulées de boues torrentielles et potentiellement fragmenter la trame verte constituée par le corridor écologique surfacique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes située dans ce secteur et reliant la chaîne des Hurlières au massif des Bauges via l'Isère ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Chamoux-sur-Gelon (73) apparaît susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier la consommation du foncier naturel et agricole en zones U et AU toutes vocations confondues (habitat, économie, équipements) au regard de la nécessaire réduction du rythme de l'artificialisation à horizon 2031 prévue par la loi climat et résilience et étudier la possibilité d'intégrer le potentiel en logements vacants sur la commune dans la mise en œuvre du projet de développement porté par le PLU ;
 - étudier la compatibilité du projet de développement au regard de l'état du réseau d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;
 - approfondir la réflexion en matière de maîtrise de l'urbanisation au regard d'études de risques naturels récentes tenant compte du phénomène du changement climatique;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

4 Le réseau unitaire est encore présent sur une majeure partie du bourg et est inexistant.

5 Le dernier schéma directeur d'alimentation en eau potable date de 2006.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon (73), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-2983, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).